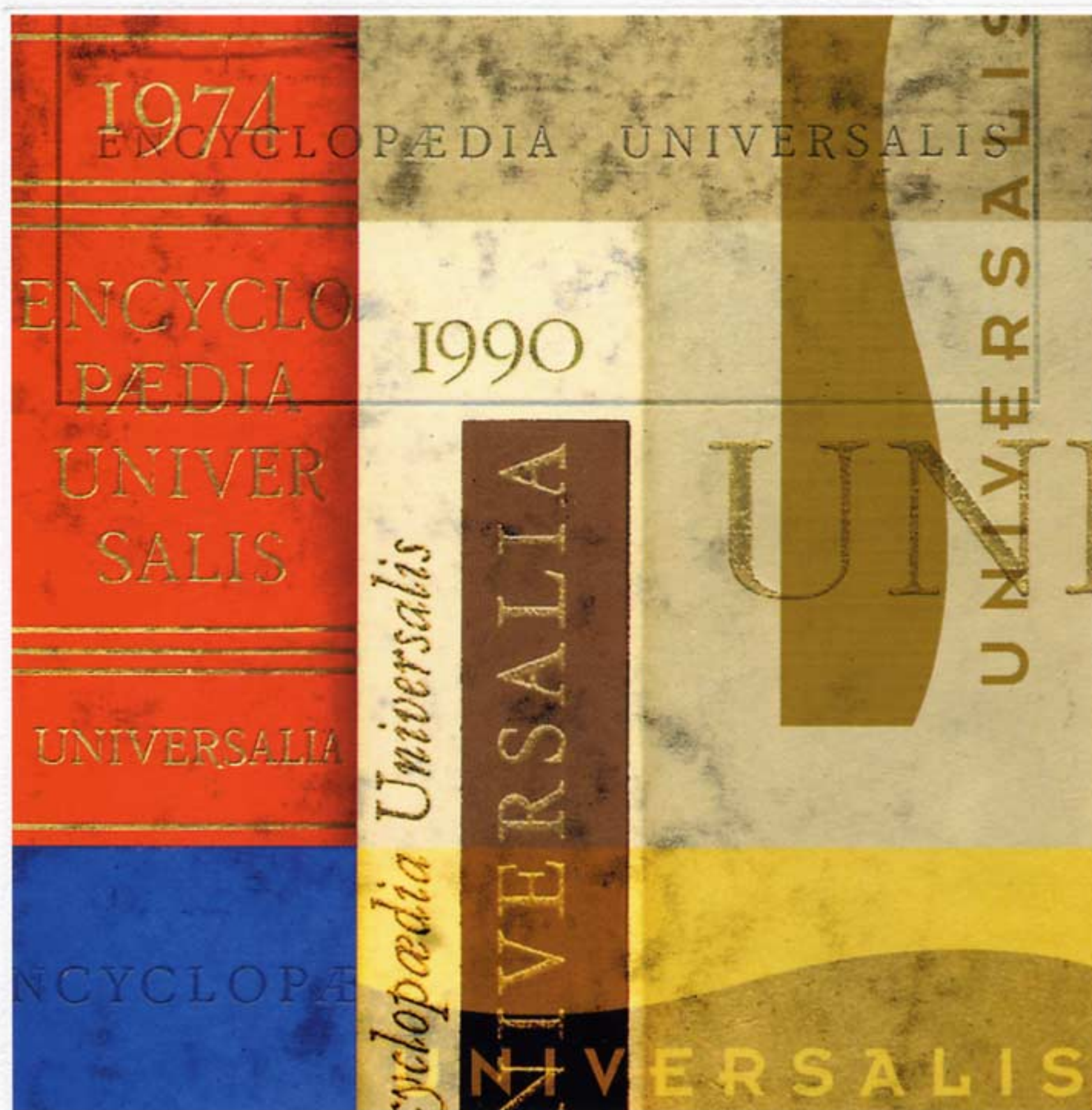


UNIVERSALIA

2004



ENCYCLOPÆDIA UNIVERSALIS



Écolière portant le foulard dans un lycée de Francfort. Vérité au-delà du Rhin, erreur en deçà ? Visiblement, mais sans ostentation, les Allemands semblent faire preuve sur cette question d'une souplesse juridique dont la France se trouve fort dépourvue. (M. Kirchgessner/ LAIF-REA)

Selon cet arrêt, le port du foulard islamique par une enseignante dans une école publique met en cause les droits fondamentaux ou les principes constitutionnels qui suivent : la liberté de croyance et de culte, le principe de l'absence de discrimination religieuse lors du recrutement et de la carrière des fonctionnaires, le principe de la neutralité de l'État vis-à-vis de la religion, le droit des parents de donner à leur enfant une éducation conforme à leurs croyances et enfin la liberté de l'enfant de ne pas subir d'influence de la part de l'école dans le choix et le développement de ses propres croyances. Si longue soit-elle, cette énumération paraît d'ailleurs incomplète à l'observateur français, puisque la question de l'égalité de l'homme et de la femme est entièrement passée sous silence. L'État allemand, c'est-à-dire, en matière d'enseignement, le Land, doit mettre en balance les différents droits évoqués avant de décider si une enseignante peut porter le voile à l'école. Or, selon la Cour, un tel arbitrage entre droits fondamentaux antagonistes ne peut être fait par l'exécutif parce qu'aucun texte législatif ne l'y autorise. Aussi longtemps que le législateur du Land n'est pas intervenu, tout refus d'une autorité administrative de nommer professeur des écoles une femme ayant les diplômes requis ne peut qu'être déclaré inconstitutionnel pour manque de base légale.

La Cour charge donc le législateur du Land de définir les règles que doit appliquer l'administration : d'ailleurs, ces lois peuvent être un peu différentes les unes des autres en fonction de la situation locale. Les Länder sont pour l'instant assez divisés : certains veulent n'interdire que le voile, d'autres tous les signes religieux, d'autres enfin hésitent à légiférer. Ce qui est certain, c'est que les lois qui seront adoptées seront toutes soumises au contrôle de la Cour. À cet égard, cette décision induit un véritable effet de « boomerang ».

MICHEL FROMONT

Affaire « *jeboycottedanone.com* », 30 avril 2003

Il y a plus de dix ans, les marques, symboles d'un marché triomphant, jouissaient d'une protection, même contre l'humour : dans une décision du 17 février 1990 sur l'action de la société propriétaire de la marque Lacoste contre une marque « Attention, j'accoste » représentant l'accouplement de deux crocodiles, le tribunal de grande instance de Paris avait jugé que « le droit de faire rire de l'œuvre d'autrui par le pastiche ou la caricature ne peut trouver application en ce domaine strictement commercial, axé sur la recherche du profit ». L'« exception de parodie », prévue en matière de droit d'auteur, était ainsi exclue du droit des marques. Décision proprement accablante : depuis toujours on riait de la politique ou de la condition humaine, mais le profit restait tabou.

Le 17 mars 1994, la cour d'appel de Versailles écartait cette jurisprudence à propos d'une campagne antitabac – menée sans intention de nuire et en dehors de tout intérêt commercial. Le 15 septembre 1994, la cour de Riom allait plus loin en jugeant licite une caricature du Bibendum Michelin lors d'une manifestation syndicale. Enfin, le 12 juillet 2000, dans l'affaire opposant Jacques Calvet aux *Guignols de l'info*, l'assemblée plénière de la Cour de cassation consacrait l'exception de parodie en matière de marque. Restait encore à faire prévaloir le principe constitutionnel de la liberté d'expression sur le droit des marques *indépendamment* de toute satire, les propos et usages non commerciaux impliquant des marques devant être réputés licites, du moment qu'ils ne prêtent pas à confusion ou ne constituent pas un dénigrement injustifié des produits ou services marqués.

C'est précisément ce pas qui a été franchi le 30 avril 2003 dans l'affaire « *jeboycottedanone.com* », comme dans deux autres affaires jugées par la même quatrième chambre civile de la cour d'appel de Paris, le 26 février 2003, opposant Greenpeace France à Esso SA et à Areva, holding de l'industrie nucléaire française regroupant notamment le C.E.A. et la Cogema.

L'association Réseau Voltaire avait enregistré « jeboycottedanone.com » comme nom de domaine pour dénoncer le plan de restructuration de la branche biscuiterie Gervais-Danone et le mobile spéculatif des licenciements qu'il entraînait. Sous le titre « Les êtres humains ne sont pas des yaourts », le site proposait à ses visiteurs la signature d'une charte du consommateur et un guide du boycott, chacun de ses chapitres étant précédé d'un logo très proche de celui du célèbre groupe agroalimentaire.

Statuant en référé le 23 avril 2001, le tribunal de grande instance de Paris estima licite l'utilisation du terme Danone dans le nom de domaine, car il répondait « à une référence nécessaire pour indiquer la destination du site polémique » et que, « associé au terme très explicite « jeboycotte », il ne peut conduire, dans l'esprit du public, à aucune confusion quant à l'origine du service offert sous ce nom » : mais il interdisait l'usage du logo, dès lors qu'il était « la reproduction servile des marques semi-figuratives notoirement connues de la demanderesse », une telle référence n'étant « nullement indispensable à l'objectif allégué par le défendeur ». Cette décision confortait en partie la tactique de Gervais-Danone de fonder toute son action sur la contrefaçon de marque, délit spécifique au droit commercial, ainsi détournée en sanction de la liberté d'expression. La cour d'appel a infirmé le jugement sur ce point en écartant complètement le grief de contrefaçon, jugeant que, même si la différence du logo ne tenait qu'à la substitution d'un trait rouge par un trait noir, les auteurs des sites avaient « inscrit leur action dans le cadre d'un strict exercice de leur liberté d'expression ».

FRANCINE WAGNER

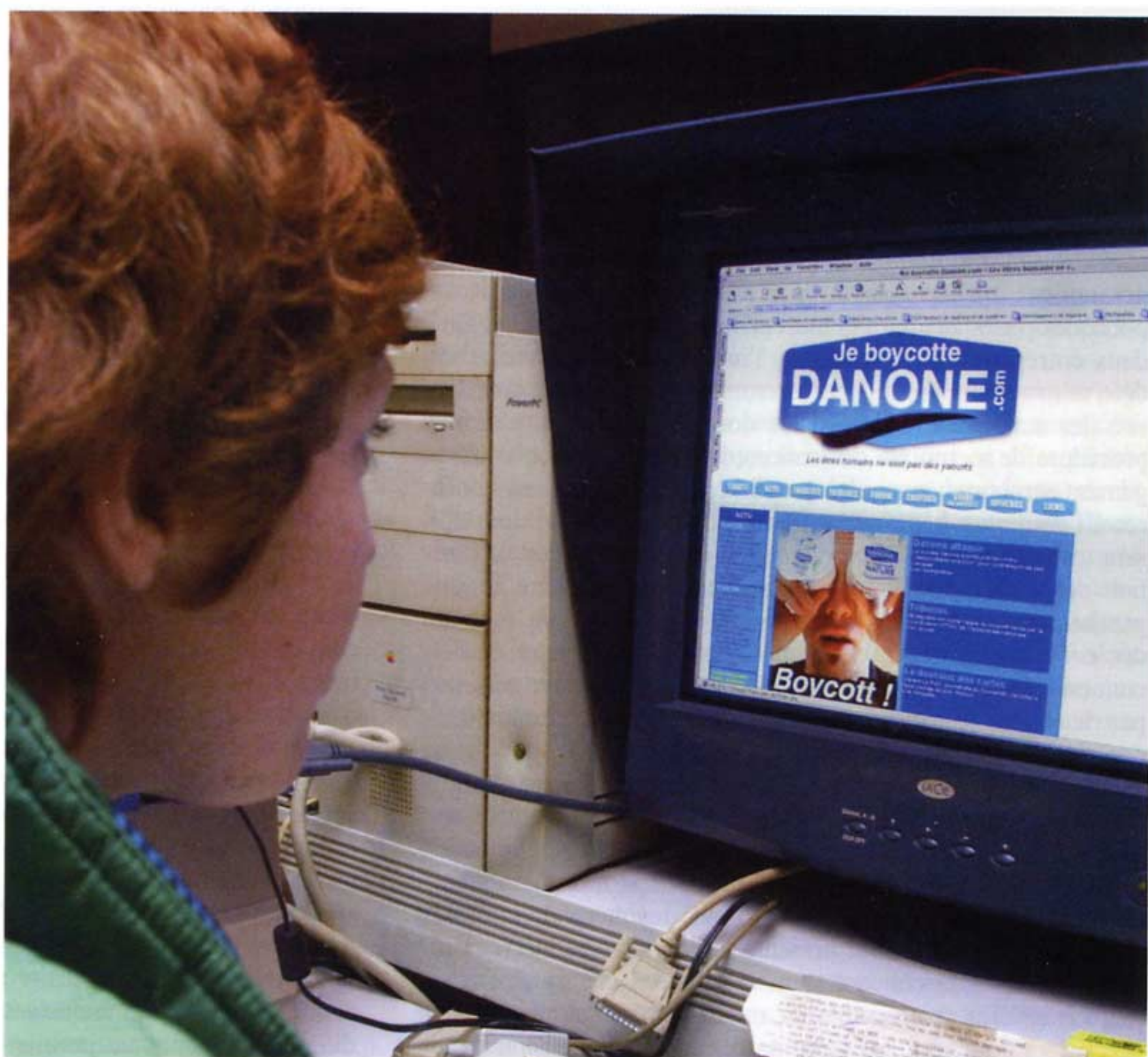
■ Questions de compétence

Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, décision du 26 mars 2003

La décision rendue par le Conseil constitutionnel le 26 mars 2003, à l'initiative de parlementaires socialistes, fait désormais partie des « grandes décisions » en raison plus de sa portée doctrinale que de son sens.

Le 17 mars 2003, le Congrès du Parlement (Assemblée nationale et Sénat réunis à Versailles) adopte, en vertu de l'article 89 de la Constitution, une révision de la Constitution, notamment de son article 1^{er}, dont le texte initial : « La France est une République indivisible » est complété par la phrase : « Son organisation est décentralisée. » Pour la première fois, le Conseil constitutionnel est appelé à contrôler une loi de révision constitutionnelle adoptée non par le peuple, comme en 1962, mais par le Parlement. Les requérants contestaient le fond de la réforme, qu'ils estimaient contraire à des principes essentiels de la République, dont l'unité territoriale et le principe d'égalité entre les citoyens. Avant de statuer au fond, le Conseil devait se prononcer sur sa compétence : a-t-il le droit d'examiner la conformité à la Constitution des révisions de la Constitution ?

Certains commentateurs voyaient revenir avec frayeur le spectre de la « supraconstitutionnalité » et du gouvernement des juges ; d'autres, au contraire, faisaient valoir que, comme dans la plupart des pays européens (Allemagne, Italie, Espagne...), il existe en France un noyau dur de principes



Les procès contre des sites tels que « jeboycottedanone.com » font toujours remonter au premier plan la question de la liberté d'expression et de ses règles, même si tous les détours qu'offre le droit sont utilisés par les plaignants pour éviter le plus possible un tel débat. (P. Desmazes/ A.F.P.)